

Guide pratique de la saisie

Cadre général

La saisie administrative est une mesure de contrainte visant à protéger des animaux vivants dans un contexte infractionnel. Il ne s'agit pas de sanctionner le comportement infractionnel mais de protéger l'animal.

La saisie administrative d'un animal est possible si une infraction au Code wallon du Bien-être animal et/ou à ses arrêtés d'exécution est constatée.

Les constatations ne peuvent être réalisées que par un agent compétent :

- ✓ Un agent de du SPW (UBEA)
- ✓ Un policier
- ✓ Un agent constatateur communal (ACC)

Un procès-verbal est alors rédigé et transmis selon la procédure légale. Par ce PV, le volet pénal du dossier est initié.

Si ce contexte infractionnel présente, **à tout le moins, un risque d'atteinte** au bien-être des animaux hébergés, **la saisie administrative peut être envisagée** pour placer ces animaux en sécurité et garantir leur bien-être.

La décision de saisie administrative ne peut être prise que par :

- ✓ Un agent de l'UBEA
- ✓ Un agent constatateur communal (ACC)
- ✓ Le bourgmestre de la commune où les faits sont constatés.

Ces 3 personnes disposent d'un **pouvoir d'appréciation discrétionnaire**.

La saisie est réalisée en application de **l'article D.149bis §1^{er}** du Livre 1er du Code wallon de l'Environnement :

« Lorsqu'une infraction est ou a été précédemment constatée et que cette infraction concerne des animaux vivants, la saisie administrative des animaux peut être décidée par un agent visé à l'article D.140 ou par le bourgmestre de la Commune sur le territoire de laquelle se trouvent généralement les animaux. L'agent ou le bourgmestre fait alors héberger les animaux dans un lieu d'accueil approprié.

Les animaux détenus en dépit d'une interdiction prononcée ou d'un retrait de permis visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être animal, peuvent en tout temps faire l'objet d'une saisie par un agent visé à l'article D.140 ou par le bourgmestre de la Commune sur le territoire de laquelle se trouvent généralement les animaux. »

La saisie peut intervenir parallèlement ou ultérieurement au constat de l'infraction, pour autant qu'un premier constat ait été dressé et que le risque d'atteinte ou l'atteinte au bien-être persiste.

La gestion des plaintes sur le territoire communal

Quelles possibilités s'offrent au bourgmestre en cas de problème de bien-être animal sur le territoire de sa commune ?

1. Demander aux services de police de vérifier la situation.
2. Les services de police peuvent, le cas échéant, obtenir de l'aide auprès de l'UBEA ou auprès d'un vétérinaire communal.
3. Si le fait infractionnel présente, **à tout le moins, un risque d'atteinte** au bien-être des animaux et qu'une saisie semble requise, la police a deux possibilités :
 - Joindre l'UBEA via le service de permanence (1718 taper 2) et ce 7 j/7 et 24h/24
 - Contacter le bourgmestre

Il est important, dans un souci d'efficacité, que les policiers soient informés de la procédure à suivre quand ils estiment qu'une saisie est requise.

Les étapes à respecter lors d'une saisie

1. Audition préalable du responsable de l'animal

La décision de saisie, ordonnée par la personne compétente (voir ci-dessus) est une mesure grave qui va à l'encontre du droit de propriété (défini à l'article 544 du code civil). C'est pourquoi, la personne qui prend la décision de saisie doit impérativement respecter le principe d'audition préalable. Cela lui permet de prendre sa décision en connaissance de cause. Une exception à ce principe est possible en cas de risque imminent pour la vie de l'animal et en l'absence d'identification du responsable de celui-ci.

Cette audition ne requiert aucune forme particulière.

La saisie administrative étant une mesure de protection des animaux ne pouvant intervenir qu'en dernier recours, l'audition vise à demander au responsable de l'animal s'il a une solution immédiate à proposer en vue d'améliorer le bien-être de l'animal concerné. Ces informations peuvent être recueillies dans le cadre d'un appel téléphonique si le responsable n'est pas sur place.

Si le responsable propose une solution jugée acceptable, aucune décision de saisie ne sera prise. Dans le cas contraire, la décision de saisie est prise. Pour être acceptable, la solution doit immédiatement supprimer l'atteinte ou le risque d'atteinte au bien-être de l'animal.

2. Ordonner la saisie

La décision de saisie est un acte administratif unilatéral qui doit être motivé en la forme et est susceptible de recours devant le **Conseil d'Etat**. Il est, dès lors, essentiel que l'agent ou le bourgmestre :

- **S'assure de la légalité de l'intervention** ayant permis de constater les faits infractionnels (l'inviolabilité du domicile).
- **Respecte les principes de bonne administration**, à savoir :
 - ✓ L'exigence d'une audition préalable ;
 - ✓ Le principe de préparation avec soin des actes administratifs ;
 - ✓ Le principe d'impartialité de l'autorité administrative ;
 - ✓ Le devoir de fair play et de sollicitude.

L'agent ou le bourgmestre est tenu de prendre ses décisions en parfaite connaissance de cause. C'est dans cette perspective qu'il lui incombe de s'informer avant de décider.

Pour être adéquatement informé, l'agent doit, le cas échéant, compléter son information en ayant recours aux connaissances d'un expert (vétérinaire communal).

- **Motive la décision en droit et en fait**

L'agent ou le bourgmestre doit indiquer dans la décision de saisie, le raisonnement de droit et de fait. Cela implique de mentionner **EXPRESSEMENT** quelles sont les dispositions légales en cause ainsi que la description des faits qui démontrent qu'il s'agit bien d'une infraction et que la saisie se justifie. L'agent ou le bourgmestre doit garder à l'esprit que la saisie ne se justifie que dans le but de mettre fin à l'atteinte au bien-être des animaux concernés ou de prévenir une telle atteinte.

L'ensemble des comportements infractionnels sont décrits à **l'article D.105 du Code wallon du Bien-être animal**. Cet article doit donc systématiquement être repris dans la décision de saisie.

Il doit s'agir d'une motivation **adéquate**, ce qui signifie que :

- ❖ L'agent disposant d'un pouvoir d'appréciation est tenu d'étayer sa motivation ; il doit y être fait mention des solutions proposées par le responsable et des raisons du refus.
- ❖ Une adéquation (un degré de proportionnalité) entre la mesure prise et les motifs sur lesquels elle repose doit exister. A défaut, la décision pourrait être annulée pour cause d'« erreur manifeste d'appréciation ». A titre d'exemple, une saisie de 10 chiens n'est pas autorisée sous prétexte que l'un d'eux souffre de cachexie.

- **Mentionne la date, le lieu et signe la décision de saisie**

La signature procure à la décision son existence juridique. Un acte administratif ne peut être exécuté s'il n'existe pas préalablement.

3. Procéder au placement de l'animal dans un lieu d'accueil temporaire

L'AGW du 14/04/2016 fixe les modalités de détermination du lieu d'accueil.

Le lieu d'accueil de l'animal saisi est :

1. Un refuge pour animaux ;
2. Une association reconnue pour l'aide et l'assistance aux animaux en situation de maltraitance ;
3. Un parc zoologique, si l'espèce de l'animal saisi le requiert.

Lorsque l'agent ou le bourgmestre est dans l'incapacité de trouver un lieu d'accueil tel que visé à l'alinéa 1^{er}, il peut placer l'animal dans un autre lieu d'hébergement pour autant qu'il soit adapté et que le responsable du lieu présente les capacités et les connaissances suffisantes pour accueillir l'animal.

L'ordre de priorité de désignation du lieu d'accueil temporaire est établi de la manière suivante :

- L'état de santé de l'animal et l'urgence à le placer ;
- La distance entre le lieu de saisie et le lieu d'accueil ;
- La capacité d'hébergement du lieu d'accueil selon l'espèce concernée ;
- Pour autant que le transport soit requis, la capacité à procéder au transport de l'animal dans les délais fixés par l'agent ou le bourgmestre.

L'agent ou le bourgmestre est responsable des personnes qu'il réquisitionne. Une personne réquisitionnée exerce une mission de service public et pourrait, par son comportement, engager la responsabilité de la commune. Il est important d'indiquer à ces personnes que :

- Si elles sont amenées à pénétrer dans un domicile, aucune photographie/vidéo ne peut être prise.
- Une attention doit être portée au respect des personnes (pas de commentaires ni d'agression verbale).
- Si une communication à la presse doit être faite, elle doit respecter le secret de l'enquête pénale ainsi que le droit au respect de la vie privée du responsable de l'animal.

Le lieu d'accueil doit constituer un rapport vétérinaire (art. 3 de l'AGW du 14/04/2016) et dispose d'un délai de **7 jours calendrier suivant la prise en charge de l'animal** pour transmettre celui-ci à l'agent ou au bourgmestre.

Ce rapport permettra notamment d'argumenter la décision de destination.

Références normatives

- Code wallon du bien-être animal
- Art. D.149bis du Livre Ier du Code wallon de l'Environnement
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 avril 2016 **déterminant les modalités liées à la saisie administrative** mentionnée à l'article 42 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

Ces bases légales peuvent être consultées sur l'onglet législation.

Modèles de documents

Un modèle de document de saisie se trouve dans l'onglet (documents utiles)